

GE_GERICHTE P/25827/2022 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25827_2022

FR: GE_GERICHTE P/25827/2022 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/25827/2022 del 14 febbraio 2023

Regeste

SOUPÇON;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) | CPP.310

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les courriers de la recourante des 13, 15 et 30 janvier 2023, en tant qu'ils énonceraient des éléments de preuve nouveaux à l'appui des faits énoncés dans la plainte pénale et son complément, sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une

enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur (op.cit. n.9a ad 310; cf. aussi ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et ACPR/744/2022 du 1^{er} novembre 2022 consid. 3.1.).

E. 3.2

En l'espèce, les constatations effectuées par la police sur la porte palière de l'appartement de la recourante, sur laquelle des déprédations auraient été prétendument commises par son voisinage, n'ont pas permis de déterminer quand les dommages auraient été causés et par qui. La recourante ne fournit aucun indice probant à cet égard, ses soupçons sur le dénommé "M. D_____ " n'étant étayés par aucun élément objectif suffisant. Les autres déprédations, voire disparition d'objet, dans son appartement ne sont pas objectivées non plus. Pour autant qu'elles soient avérées, rien ne permettrait par ailleurs d'en identifier le ou les auteurs, les soupçons portés par l'intéressée sur ses voisins n'étant pas suffisants. S'agissant des faits dénoncés, que la recourante impute aux habitants de son immeuble, force est de constater qu'ils ne sont nullement rendus même vraisemblables, faute de tout indice probant, tels constats médicaux notamment en lien avec les violences physiques et sexuelles alléguées. La photographie, de surcroît floue, d'un véhicule garé dans une rue (inconnue) ne constitue pas un élément de preuve sérieux. Quant aux faits qui se seraient produits lorsque la recourante était enfant ou adolescente, ils n'ont pas eu lieu à Genève ou en Suisse – ce qui rend les autorités de poursuite et judiciaire genevoises incompétentes pour en connaître – et seraient au demeurant prescrits, vu leur ancienneté. Partant, dans son résultat, l'ordonnance querellée a été rendue à bon droit.

E. 4

Le recours est ainsi rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.